

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la Haute-Volta accorde aux Sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de tous impôts et taxes basés sur les revenus perçus en dehors de la Haute-Volta ainsi que sur ceux provenant du fonds de la Coopération canadienne ou du Gouvernement de la Haute-Volta relatifs au présent Accord. S'ils exercent en Haute-Volta une activité rémunérée ou génératrice de profits n'entrant pas dans le cadre du présent accord, les revenus correspondant à cette activité seront imposables en Haute-Volta.

ARTICLE VII

A l'exception des denrées et boissons, les effets ou objets personnels du personnel canadien, des Sociétés canadiennes, y compris les personnes à leur charge, ainsi que les matériels et équipements professionnels qui les accompagnent à l'occasion de leur première installation et qui leur appartiennent, bénéficient du régime de l'admission en franchise des droits et taxes en Haute-Volta.

L'introduction de ces objets et matériels et l'installation de leurs possesseurs doivent être concomitantes.

Le Service des douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai qui se sera écoulé entre les deux événements n'excède pas six mois.

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois il pourra être renouvelé avant l'expiration de cette période en cas d'incendie, vol, ou accident causant des dommages majeurs au véhicule. La vente ou le transfert d'un tel véhicule sera assujéti aux règlements qui s'appliquent aux véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste en Haute-Volta.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la Haute-Volta accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés en Haute-Volta pour la réalisation de projets établis par ententes subsidiaires.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la Haute-Volta assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé en Haute-Volta, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.